

WHA23.8 Réexamen du fonds de roulement

La Vingt-Troisième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné les recommandations du Conseil exécutif relatives au fonds de roulement,²

A

1. DÉCIDE ce qui suit:

- 1) la dotation de la partie I du fonds de roulement, constituée par des avances provenant des Etats Membres, reste fixée à US \$5 000 000, somme à laquelle s'ajouteront les avances fixées pour les Membres entrés à l'Organisation après le 30 avril 1965;
- 2) les avances au fonds de roulement sont calculées d'après le barème des contributions de 1971 et arrondies à la centaine de dollars la plus proche; le montant des avances afférentes à la partie I sera réexaminé tous les cinq ans;
- 3) les suppléments d'avances à verser en conséquence sont payables avant le 31 décembre 1971; et

4) les Membres qui se trouveraient créditeurs d'un excédent d'avances seront remboursés le 1^{er} janvier 1971 par application de leur crédit aux contributions dont ils seraient encore redevables à cette date ou à leurs contributions de 1971;

2. PRIE les Etats Membres intéressés de prendre les dispositions budgétaires requises pour payer les suppléments d'avances avant le 31 décembre 1971;

B

1. DÉCIDE que le montant de la partie II du fonds de roulement sera fixé à US \$6 000 000 pour l'exercice 1971;

2. DÉCIDE également que la partie II du fonds de roulement sera désormais financée au moyen de recettes occasionnelles affectées à cet emploi par l'Assemblée de la Santé, compte tenu de la recommandation qu'aura pu faire le Conseil exécutif après avoir examiné le rapport du Directeur général; ces affectations de recettes occasionnelles feront l'objet d'un vote distinct du vote relatif au budget de l'exercice considéré;

C

1. AUTORISE le Directeur général à avancer par prélèvement sur le fonds de roulement:

1) les sommes qui pourront être nécessaires pour financer le budget annuel en attendant la rentrée des contributions des Membres, les sommes ainsi avancées devant être remboursées au fonds de roulement au fur et à mesure des recouvrements de contributions;

2) les sommes qui pourront être nécessaires pour faire face à des dépenses imprévues ou extraordinaires, et à augmenter en conséquence le montant inscrit dans les sections correspondantes de la résolution portant ouverture de crédits, sous réserve qu'il ne soit pas affecté à cette fin une somme supérieure à US \$250 000, étant entendu toutefois que cette somme pourra être portée à US \$2 000 000 avec l'assentiment préalable du Conseil exécutif; et

3) toutes sommes qui pourront être nécessaires pour la livraison de fournitures d'urgence aux Etats Membres contre remboursement, les sommes ainsi avancées devant être reversées au fonds de roulement lors des remboursements effectués par les Etats Membres; toutefois, le montant total prélevé à cette fin ne devra à aucun moment dépasser US \$100 000 et le crédit accordé à un Etat Membre ne devra à aucun moment dépasser US \$25 000;

2. PRIE le Directeur général de faire rapport chaque année à l'Assemblée de la Santé:

1) sur toutes les avances prélevées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour faire face à des dépenses imprévues ou extraordinaires, et sur les circonstances y relatives, à charge de pourvoir dans les prévisions budgétaires au remboursement du fonds de roulement, sauf dans les cas où ces avances seraient recouvrables d'une autre manière; et

2) sur toutes les avances prélevées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe C 1.3) ci-dessus pour la livraison de fournitures d'urgence aux Etats Membres et sur l'état des remboursements effectués par les Etats Membres;

D

PRIE le Conseil exécutif de réexaminer le fonds de roulement à la première session qu'il tiendra en 1971 et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée de la Santé.